

Conditions particulières de l'assurance d'une indemnité journalière en cas d'hospitalisation

BH

BHAM01-F4 – édition 01.09.2010

Table des matières

Art. 1	Condition d'admission	Art. 3	Droit aux prestations et stage
Art. 2	Prestations, genre et durée	Art. 4	Prime

Les dispositions ci-dessous sont régies par les conditions générales pour les assurances maladie et accidents complémentaires (CGC), dont la date d'édition est mentionnée sur la police d'assurance.

Art. 1 Condition d'admission

Toute personne peut, jusqu'à l'âge de 60 ans révolus, s'assurer pour une indemnité journalière complémentaire versée pendant la durée d'un séjour dans un établissement hospitalier.

Art. 2 Prestations, genre et durée

1. L'assurance d'une indemnité journalière en cas d'hospitalisation comprend des prestations pouvant s'élever jusqu'à Fr. 200.– par jour.
2. L'indemnité journalière en cas d'hospitalisation est versée au maximum 90 jours par année civile.
3. Lorsque l'assureur a versé 360 indemnités sur une période de 4 années civiles, le droit aux prestations s'éteint. Lorsque le droit aux prestations est épuisé, la couverture d'assurance prend fin.

Art. 3 Droit aux prestations et stage

1. Le droit aux prestations de l'assurance prend effet après un délai de stage de 6 mois.
2. En cas de maternité, l'indemnité n'est servie qu'après 12 mois d'assurance.
3. Les prestations de cette catégorie d'assurance sont octroyées en plus de celles de l'assurance facultative d'une indemnité journalière.

Art. 4 Prime

1. L'assuré qui, durant l'année, atteint l'âge maximal de sa classe d'âge est automatiquement transféré dans la classe d'âge supérieure au début de l'année civile suivante. Les classes d'âge déterminantes sont les suivantes:
 - enfants: 0-18 ans;
 - jeunes adultes: 19-25 ans;
 - dès la 26^e année, les classes d'âge s'échelonnent par tranches de 5 ans.
2. Le tarif des primes tient compte de l'âge d'entrée de l'assuré dans la branche d'assurance.